

POLITIQUE SUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION

Unité administrative : Secrétariat général

1. Préambule

Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3, l'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

La présente politique précise les modalités d'exercice du droit de révision accordé par la Loi et détermine la procédure applicable à la présentation et à l'étude d'une demande de révision pour assurer son traitement dans des délais raisonnables, avec rigueur, objectivité et impartialité, afin de rendre justice à l'élève ou à ses parents dans l'exercice de leurs droits.

2. Principes

- 2.1 L'élève ou ses parents se croyant lésés par une décision à portée individuelle, qui concerne l'élève en particulier, peuvent demander la révision de cette décision.
- 2.2 Le conseil des commissaires dispose dans les meilleurs délais et sans retard d'une demande de révision. Cette obligation n'impose pas au conseil de convoquer une séance extraordinaire pour donner suite à une demande de révision.
- 2.3 Le conseil des commissaires confie au comité d'étude des demandes de révision institué par la présente l'examen des faits se rapportant à la demande pour que ce dernier lui fasse rapport de ses constatations et s'il l'estime opportun, lui présente ses recommandations.
- 2.4 L'élève ou ses parents et la personne ou l'instance qui a pris la décision ont le droit de faire valoir leur point de vue et doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations au comité d'étude des demandes de révision. Ils ne sont pas entendus par le conseil des commissaires et ne peuvent lui présenter leurs observations.
- 2.5 Le conseil des commissaires décide du bien-fondé de la demande de révision à la lumière des constatations du comité d'étude des demandes de révision à qui il a confié l'examen de la demande. Le conseil des commissaires peut confirmer la décision contestée ou s'il estime fondée la demande de révision, il peut infirmer la décision en tout ou en partie et prendre la décision qui à son avis aurait été prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au requérant et à l'auteur de la décision contestée.
- 2.6 La présentation d'une demande de révision n'entraîne pas la suspension de l'application de la décision qui en fait l'objet.

- 2.7 Dans ses publications d'informations à portée générale la Commission scolaire informe les élèves et les parents du droit de révision.

3. Définitions

3.1 Auteur de la décision

La direction de l'établissement ou du service responsable de la décision. Lorsqu'une demande de révision porte sur une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou d'un conseil d'établissement ces derniers sont représentés par leur président ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou s'il est en situation de conflit d'intérêts, par le vice-président ou par un membre désigné par le président.

3.2 Comité

Le comité d'étude des demandes de révision institué par la présente politique à qui le conseil des commissaires confie l'étude des demandes de révision.

3.3 Conseil

Le conseil des commissaires.

3.4 Élève

La personne, jeune ou adulte, inscrite aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, aux services d'enseignement primaire ou secondaire, en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.

3.5 Loi

La Loi sur l'Instruction publique L.R.Q. c. I-13.3.

3.6 Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève selon la définition de l'article 13 de la Loi.

3.7 Parties intéressées

L'élève visé particulièrement par une décision ou ses parents et, s'il y a lieu, leur représentant, ainsi que l'auteur de la décision contestée.

3.8 Responsable du processus d'examen des plaintes

Le secrétaire général, tel que prévu au règlement sur la procédure d'examen des plaintes.

3.9 Unité administrative

Chacune des entités suivantes : école, centre ou service, sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur.

3.10 Requérant

L'élève visé en particulier par une décision ou les parents de cet élève qui demandent au conseil des commissaires la révision d'une décision. Le parent de l'élève majeur ne peut être requérant, que s'il est expressément autorisé par l'élève.

3.11 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes

Le règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents, adopté par le conseil des commissaires en vertu de l'article 220.2 de la Loi.

4. Procédure de révision de décision

4.1 Démarches préalables à la présentation d'une demande de révision de décision

Le requérant doit en tout premier lieu signifier son désaccord à l'auteur de la décision. S'il demeure insatisfait il doit le signifier à la direction de l'unité administrative concernée. Si la décision contestée est maintenue ou s'il s'agit d'une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du conseil d'établissement, le requérant doit s'adresser au secrétaire général. Sur réception de la part de l'élève ou de son parent d'une demande de reconsidérer une décision le concernant en particulier, le secrétaire général précise au requérant la procédure applicable.

4.2 Présentation d'une demande de révision

Si la décision n'a pu être révisée à la satisfaction du requérant dans le cadre des démarches préalables et que le requérant choisit d'exercer son droit de révision il doit présenter une demande écrite de révision au secrétariat général.

La demande écrite doit identifier la décision contestée, indiquer le nom de l'auteur de la décision et exposer brièvement les motifs sur lesquels la demande de révision s'appuie. Le requérant peut avoir recours au formulaire « Demande de révision d'une décision visant un élève » tel que figurant en annexe des présentes ou élaboré selon ce modèle. Le secrétaire général doit prêter assistance à l'élève ou à ses parents pour la formulation de la demande de révision.

Une demande de révision est valablement transmise par la poste, par télécopieur ou messagerie électronique.

Le secrétaire général s'assure que les démarches préalables à la présentation d'une demande de révision de décision ont été respectées. Le cas échéant il oriente le requérant selon ce qui est prévu au règlement sur la procédure d'examen des plaintes.

Le secrétaire général confirme par écrit au requérant la réception de sa demande de révision si les délais le permettent. Le secrétaire général vérifie auprès de l'auteur de la décision s'il maintient sa décision. Le secrétaire général transmet la demande de révision au président du comité d'étude des demandes de révision et transmet copie de cette demande à l'auteur de la décision.

4.3 Étude d'une demande de révision

4.3.1 Mandat du comité

Le comité d'étude des demandes de révision fait l'étude des demandes qui lui sont soumises et pour ce, il examine les faits, entend les parties intéressées et à cette occasion leur permet de présenter leurs observations et de faire leurs représentations.

Le comité soumet au conseil un rapport écrit de ses constatations et s'il l'estime opportun, lui présente ses recommandations motivées.

4.3.2 Composition du comité

Le comité est composé de deux commissaires élus au sens de la Loi sur les élections scolaires nommés par le conseil des commissaires, d'un membre de la direction des ressources éducatives et d'une direction d'établissement de l'ordre d'enseignement concerné, nommée par la direction générale.

Selon que la décision faisant l'objet de la demande de révision vise un élève du préscolaire ou du primaire, un élève du secondaire, un élève de la formation professionnelle ou un élève de la formation générale des adultes, la direction d'établissement membre du comité sera une direction de l'ordre d'enseignement concerné. Pour les fins des présentes une direction de la formation professionnelle sera membre du comité saisi d'une demande de révision visant un élève de la formation générale des adultes. Une direction ou direction adjointe d'établissement ne peut être membre du comité chargé d'étudier une demande de révision d'une décision de cet établissement. Un commissaire membre du comité exécutif ne peut être membre du comité chargé d'étudier une demande de révision d'une décision du comité exécutif. Un membre de la direction du service de l'enseignement ne peut être membre du comité chargé d'étudier une demande de révision d'une décision dont il est l'auteur.

Le conseil des commissaires nomme annuellement comme membres permanents du comité d'étude des demandes de révision deux commissaires et quatre commissaires substitués.

La direction générale nomme annuellement comme membres permanents du comité d'étude des demandes de révision une direction d'école et deux directions d'école substitut pour chacun des ordres d'enseignement suivants : préscolaire et primaire, secondaire. Elle nomme annuellement comme membre permanent une direction de centre et une direction substitut pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes. Si requis, pour éviter une situation de conflit d'intérêt ou en cas d'incapacité ou d'absence de toutes les directions membres du comité ou de tous les membres de la direction du service des ressources éducatives, la direction générale peut nommer un membre remplaçant pour traiter une demande de révision particulière.

Le président du conseil des commissaires doit s'assurer que les commissaires membres du comité ne sont pas impliqués dans la décision contestée (sauf s'il s'agit d'une décision du conseil des commissaires), n'ont pas de lien de parenté ou un autre lien avec le requérant pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. La direction générale doit s'assurer que les directions membres du comité ne sont pas impliqués dans la décision contestée, n'ont pas de lien de parenté ou un autre lien avec le requérant pour éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Le comité est valablement formé et est réputé avoir quorum si au moins un membre de chaque catégorie est présent.

Le comité est présidé par le membre de la direction des ressources éducatives qui en est membre.

4.4 Audition et rapport du comité

Le président du comité d'étude convoque verbalement, ou par écrit si les délais le permettent, les membres du comité et les parties intéressées.

Lors de la convocation des membres du comité, le président fait d'abord appel aux membres permanents. En cas d'absence, d'incapacité de siéger ou en cas de conflit d'intérêts, il a recours aux membres substitués dans l'ordre dans lequel ils ont été nommés.

Le comité détermine l'ordre dans lequel les parties intéressées seront entendues. Si une partie renonce à être entendue elle peut présenter des observations écrites au comité. La renonciation d'une partie intéressée à être entendue n'invalide pas le processus de révision de décision.

Le comité peut à sa discrétion entendre les experts ou personnes ressources qu'il désigne et permettre aux personnes intéressées de présenter des observations écrites au comité.

Le comité peut convoquer à nouveau une ou les parties ou les experts ou personnes ressources s'il estime nécessaire que soient fournies des informations supplémentaires.

Le comité entend à huis-clos les représentations des parties intéressées et le cas échéant, les experts, chaque partie intéressée dans le litige étant entendue séparément, à moins que le comité n'en décide autrement.

Une fois l'audition terminée, le comité poursuit son étude et ses délibérations à huis-clos. Il consigne dans un rapport écrit ses constatations et le cas échéant, ses recommandations motivées.

Dans les meilleurs délais, le président du comité d'étude présente au conseil des commissaires le rapport du comité.

4.5 Décision du conseil des commissaires

Sur réception et présentation du rapport du comité le conseil des commissaires statue sur le bien-fondé de la demande de révision. Il peut confirmer la décision contestée. Il peut également, s'il juge la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision contestée. Il peut prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision du conseil des commissaires est exécutoire dès son prononcé. En aucun cas l'élève ou ses parents ne peuvent exercer plus d'une fois le recours en révision pour une même décision ou de mêmes faits.

4.6 Avis de décision

La décision du conseil des commissaires est communiquée verbalement aux parties et confirmée par écrit par le secrétaire général qui leur transmet également l'extrait du procès-verbal attestant de la

décision. Une copie de la résolution est versée au dossier de l'élève.

5. Information et diffusion

Sous la responsabilité de la direction générale, la Commission scolaire informe annuellement, dans l'une de ses publications à portée générale, du droit de révision d'une décision et des modalités d'exercice de ce droit. Un exemplaire de la présente politique est disponible auprès de chaque établissement et du secrétariat général.

6. Entrée en vigueur

La présente politique et tout amendement s'y rapportant entrent en vigueur le jour de leur adoption ou à une date ultérieure fixée par le conseil des commissaires.